



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT CONCERNANT LA MAINTENANCE CURATIVE ET PREVENTIVE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

POL 2024-004

Le Maire de la Commune de Monnières (Loire-Atlantique)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du 08/12/2023 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES concernant la maintenance curative et préventive de l'éclairage public se situant sur la commune de Monnières (44690)

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est chargée de la maintenance de l'éclairage public pour le compte de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine de manière courante et urgente,

CONSIDERANT que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison de l'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules.

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à effectuer la maintenance préventive et curative de l'éclairage public se situant sur la commune de MONNIERES conformément à la déclaration faite.

Article 2 : Toute interruption totale de la circulation, pour permettre la maintenance de l'éclairage public, ne pourra intervenir que si l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en a fait la demande à la mairie de Monnières par écrit et après autorisation du Maire de la commune. L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour la maintenance et la réparation de l'éclairage public gêne le moins possible les usagers. La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire à la maintenance ou à la réparation de l'éclairage public, sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmis à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES et à la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine. Le présent arrêté sera affiché le site de la mairie <https://www.mairie-monnières.fr>.

Fait à Monnières,

Le mercredi 10 janvier 2024

Pour le Maire,

Mairie-Louise LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE

